



PROCEDURE DE SELECTION et D'ÉVALUATION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS - LES BROKERS

En application de l'article L533-18 L533-19, L533-20 du Code monétaire et financier transposant l'article 21 de la Directive Marchés d'Instruments Financiers (dite directive « MIF »), et plus particulièrement du principe général de "Best Execution" (Obligation d'agir au mieux des intérêts des clients pour l'exécution, auprès d'autres entités, des ordres résultant des décisions d'investissement relatives aux portefeuilles gérés), et 321-114 du règlement général de l'AMF :

Article 321-114

I. - La société de gestion de portefeuille se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de l'OPCVM qu'elle gère prévue à l'article 321-100 lorsqu'elle transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de l'OPCVM qu'elle gère.

II. - Pour se conformer au I, la société de gestion de portefeuille prend les mesures mentionnées aux III à V.

III. - La société de gestion de portefeuille prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour l'OPCVM qu'elle gère en tenant compte des mesures mentionnées à l'article L533-22-2-2 du code monétaire et financier. L'importance de ces facteurs est déterminée par référence aux critères définis à l'article 321-110.

IV. - La société de gestion de portefeuille établit et met en œuvre une politique qui lui permet de se conformer à l'obligation mentionnée au III. Cette politique sélectionne, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. Les entités ainsi sélectionnées doivent disposer de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent à la société de gestion de portefeuille de se conformer à ses obligations au titre du présent article lorsqu'elle transmet des ordres à cette entité pour exécution. La société de gestion de portefeuille fournit aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qu'elle gère une information appropriée sur la politique qu'elle a arrêtée en application du présent paragraphe. Cette information est incluse dans le rapport de gestion.

V. - La société de gestion de portefeuille contrôle régulièrement l'efficacité de la politique établie en application de l'alinéa IV et, en particulier, la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique. Le cas échéant, elle corrige toutes les défaillances constatées. De plus, la société de gestion de portefeuille est tenue de procéder à un examen annuel de sa politique. Cet examen doit également être réalisé chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité de la société à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour l'OPCVM qu'elle gère.

VI. - Le présent article ne s'applique pas lorsque la société de gestion de portefeuille exécute également elle-même les ordres résultant de ses décisions d'investissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article L. 533-22-2-2 du code monétaire et financier et de la sous-section 2 de la présente section sont applicables.

Ceci se traduit concrètement par les obligations en cascades suivantes :

Les intermédiaires financiers exécutant les ordres passés par les gérants de GUTENBERG FINANCE sur les marchés sont tenus à la « meilleure exécution » c'est-à-dire qu'ils doivent mettre tout en œuvre pour parvenir au meilleur résultat possible dans le traitement des ordres transmis par les gérants.

C'est ainsi que GUTENBERG FINANCE a opté depuis 2017 pour que chaque passage d'ordre soit effectué via la plateforme de négociation (TBS) mise en place par CM CIC Market Solutions - dépositaire et Teneur de Comptes des Fonds et comptes titres de sa clientèle sous gestion.

La table Buy Side permet d'identifier les meilleurs brokers et les meilleures places d'exécution afin de satisfaire aux obligations réglementaires : A savoir trouver la tarification la plus faible allée au meilleur service fourni.

GUTENBERG FINANCE intervient sur les instruments financiers cotés sur les marchés réglementés. En application de son processus de gestion, la société de gestion passe ses ordres d'investissement ou de désinvestissement dans les fonds externes également par le biais du dépositaire/centralisateur des OPCVM qu'elle gère et s'attache à contrôler la bonne exécution de ces ordres (application par le dépositaire de la bonne valeur liquidative des fonds sous-jacents, respect des conditions de souscriptions et rachats dans les OPCVM sous-jacents eu égard aux prospectus des fonds sous-jacents, bonne tarification, imputation des ordres sur le bon OPCVM géré en interne et délais de traitement...).

La société de gestion intervient aussi sur les ETFs, les devises et les instruments financiers à terme simples. La société de gestion intervient également sur des titres vifs en achetant des actions, des obligations sur les marchés réglementés internationaux (Communauté Européenne et/ou Zone Euro principalement). C'est à ce titre que la société de gestion a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires.

GUTENBERG FINANCE est redevable d'une information sur la façon dont les gérants choisissent les intermédiaires financiers les plus adaptés aux objectifs de gestion définis dans les mandats ou les DIC1 et Prospectus des OPCVM.

Cette information est l'objet de la présente politique, disponible sur notre site internet à l'adresse www.gutenbergfinance.com dans la partie Réglementation.

Cette procédure détaille le mécanisme de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers utilisés par GUTENBERG FINANCE.

A. *Les critères de sélection* :

Les intermédiaires Financiers sont sélectionnés sur la base des critères suivants par ordre décroissant (Annexe 1 : Tableau best sélection - fichier Excell comparaison Brokers) :

- a. Qualité d'exécution des ordres (rapidité, probabilité d'exécution)
- b. Qualité du back office
- c. Critère de prix, coût total de transaction, comprenant le prix de l'instrument financier augmenté des différents coûts liés à l'exécution de l'ordre, y compris les commissions, les frais propres au lieu d'exécution. Il est à noter que ce coût d'exécution de transaction n'est pas forcément déterminant ; sur des valeurs peu liquides en effet, la capacité de l'intermédiaire à trouver des blocs de titres peut ainsi être privilégiée par rapport aux coûts de transaction.

Toutefois, lorsque l'ordre passé auprès d'un intermédiaire financier est exécuté au profit d'une clientèle non professionnelle, la sélection de l'intermédiaire financier doit s'effectuer nécessairement sur la base du meilleur coût total de l'opération, critère principal et suffisant pour caractériser l'obtention du meilleur résultat final.

- d. Notoriété et solidité financière
- e. Qualité de la recherche en investissement et l'analyse financière, qualité de la recherche fondamentale, spécialisations sectorielles et géographiques, et disponibilités des analystes,
- f. Fréquence et qualité des réunions d'analystes et de sociétés
- g. La qualité et l'implication de l'équipe de vente,
- h. La qualité des moyens mis à disposition, permettant à Gutenberg Finance de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires en matière d'exécution d'ordre (piste d'audit, capacité de l'intermédiaire à restituer les preuves de la « meilleure exécution »).

Tenant compte de ces différents principes de base, GUTENBERG FINANCE se fonde sur les caractéristiques du client, les caractéristiques de l'ordre concerné, les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de l'ordre, et sur les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels l'ordre peut être acheminé pour déterminer, conformément aux dispositions de l'Article 321-69 l'importance qu'elle accorde aux facteurs qui concourent selon elle au meilleur résultat possible.

B. *Les intermédiaires financiers sollicités par Gutenberg Finance* sont les suivants :
Liste non exhaustive

CM-CIC Securities,
Aurel BCG
Bankhaus Lampe
Baader Bank,
ODDO,
Crédit Agricole / Cheuvreux
Carnègie,
Invest Secure,
Louis Capital Market
Danske Bank
GFI
Société Gilbert Dupont - Crédit du Nord

C. *Le suivi des Brokers* :

Chaque intermédiaire figurant sur la liste des intermédiaires financiers sélectionnés fait l'objet, périodiquement et au moins une fois par an, d'une réévaluation soumise au comité de sélection, comprenant les 3 gérants donneurs d'ordres et le comité de Direction. La révision de la liste est effectuée dans le cadre de l'évaluation des Intermédiaires compte tenu des critères décrits ci-avant.

Une revue ponctuelle sera également effectuée chaque fois qu'un événement ou une information le justifie, notamment au regard des critères mentionnés ci-dessus. Par exemple cette revue pourra être rendue nécessaire par un changement d'actionnaire, de structure, d'équipe, de rating, de systèmes, de taille de collatéral ou de coûts, ou encore par une dégradation de la qualité de l'exécution, de la réputation ou des mécanismes permettant une résolution des erreurs et problèmes éventuels.

Aucun ordre ne peut être transmis à un intermédiaire ne figurant pas sur cette liste.

Le suivi des commissions de mouvement : un tableau EXCEL sur PC Onglet Secrétariat intitulé « Commissions de mouvement avec brokers » (annexe 2)

Ce tableau permet notamment le suivi du courtage, de la commission RPA, des taxes....

De plus depuis le passage des ordres via la Table Buy Side, chaque trimestre, CM CIC transmet un suivi de l'historique sur la période du passage de l'ensemble des ordres, volume, prix, exécutions, brokers, RPA)

D. *Analyse des critères d'évaluation:*

- Le coût total, c'est-à-dire le coût de l'instrument financier plus le coût lié à l'exécution (frais d'intermédiation).
- La qualité de l'exécution des ordres (elle est impérative) en s'appuyant essentiellement sur le respect de l'instruction, les délais d'exécution des ordres, le cours répondu par rapport à la moyenne des cotations observées depuis la transmission du gérant jusqu'à l'exécution.
- GUTENBERG FINANCE attache de l'importance à ce que la relation qu'elle entretient avec l'intermédiaire soit une relation de confiance (dans l'information donnée, dans les opérations traitées...).
- La qualité du back-office : rapidité de l'envoi des confirmations par l'intermédiaire, exhaustivité et exactitude des informations figurant sur les confirmations (code ISIN, devise du règlement, frais de courtage, Taxe sur les transactions Financières...), disponibilité.
- La qualité de la recherche : suivi de qualité de l'ensemble des secteurs sur lesquelles nous intervenons, suivi du new flow sur les valeurs, disponibilité des analystes financiers.
- GUTENBERG FINANCE a créé une grille de notation des intermédiaires selon les critères d'évaluation prédéfinis par le comité stratégique (Annexe 3). Cette grille permet ainsi d'avoir une vision exhaustive des attentes de la société de gestion vis-à-vis de ses intermédiaires et la qualité des services rendus par ces derniers. Un système de notation de 1 à 5 permet d'évaluer et de qualifier le service rendu.

E. *Entrée en relation avec un nouvel intermédiaire*

L'entrée en relation avec un nouvel intermédiaire se fait à la demande d'un gérant. Elle doit être validée par le comité d'évaluation avant toute opération entreprise avec l'intermédiaire.

Si cette demande s'effectue entre deux comités d'évaluation, prévus tous les ans, alors le comité d'évaluation devra se réunir exceptionnellement afin de valider la sélection de ce nouvel intermédiaire puis mettre à jour la liste des intermédiaires autorisés.

GUTENBERG FINANCE se réserve la possibilité de s'adresser ponctuellement à d'autres intermédiaires en fonction de besoins spécifiques et/ou en fonction des opportunités de marché. Dans ce cas, le comité d'évaluation devra préalablement valider la sélection de ce nouvel intermédiaire puis mettre à jour la liste des intermédiaires autorisés.

GUTENBERG FINANCE ne peut traiter avec un intermédiaire que si la convention avec ce dernier est signée. Ainsi, au terme du comité d'évaluation des intermédiaires, le RCCI s'assurera qu'il y a bien existence des conventions entre les intermédiaires utilisés et GUTENBERG FINANCE et qu'elles sont dûment signées. Le RCCI doit également s'assurer que l'intermédiaire financier maintient une politique de « best Execution » et qu'une version de cette dernière a été transmise à GUTENBERG FINANCE.

A la suite d'un changement dans la liste des intermédiaires autorisés, le middle office se mettra en relation avec les dépositaires-teneur de compte afin de régulariser la situation.

Retrait d'un intermédiaire de la liste

Le retrait d'un intermédiaire listé a lieu lors de la réunion du comité d'évaluation annuel, au regard de la grille d'évaluation des brokers (Annexe 3).

A titre exceptionnel, ce retrait peut se faire entre deux comités d'évaluation, sur motivation d'un gérant transmise au comité d'évaluation.

F. **COMPTE RENDU RELATIF AUX FRAIS D'INTERMEDIATION**

Selon l'article 314-82 du RGAMF, lorsque les frais d'intermédiation (exécution d'ordres) ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000€, la société de gestion doit élaborer un « compte rendu relatif aux frais d'intermédiation ».

Ce document précise les conditions dans lesquelles GUTENBERG FINANCE a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres (SADIE - RPA), ainsi que la clé de répartition constatée entre :

- Les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ;
- Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Cette clé de répartition, formulée en pourcentage, est fondée sur une méthode établie selon des critères pertinents et objectifs. Elle peut être appliquée :

- Soit à l'ensemble des actifs d'une même catégorie d'OPCVM ;
- Soit à l'ensemble des actifs gérés sous mandat par la société de gestion de portefeuille d'une même catégorie de mandants ;
- Soit selon toute autre modalité adaptée à la méthode de répartition choisie.

Le document « compte rendu relatif aux frais d'intermédiation » précise, le cas échéant, le pourcentage constaté pour l'exercice précédent, par rapport à l'ensemble des frais d'intermédiation, des frais relatifs aux services d'aide à la décision d'ordres.

Il rend compte également des mesures mises en œuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires.

Ce document est disponible sur le site de la société de gestion de portefeuille. Le rapport de gestion de chaque OPCVM renvoie alors expressément à ce document.

G **Contrôle et Archivage**

Le comité d'évaluation contrôle annuellement l'efficacité de sa politique de « meilleure sélection des intermédiaires financiers », ainsi que lors de tout changement significatif dans l'offre des intermédiaires sélectionnés ayant une incidence sur leur capacité à continuer d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients de GUTENBERG FINANCE.

Le réexamen annuel de la politique de sélection est formalisé dans un document de synthèse faisant état des modifications apportées à la politique, des raisons de ces modifications (ou selon le cas de la reconduction de la politique antérieure) ainsi que des arguments ayant conduit à prendre une décision en matière de connexion (ou de non-connexion) à de nouveaux intermédiaires financiers. Ces documents formalisant le réexamen annuel de la politique de sélection sont conservés ad minima pendant 5 ans.

Le comité d'évaluation procède annuellement à l'évaluation des intermédiaires sélectionnés et, le cas échéant, corrige les défaillances constatées.

Le RCCI s'assure, dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan de conformité et de contrôle interne du respect de cette procédure.

L'ensemble des documents matérialisant le suivi des intermédiaires par la société est conservé par la société de gestion, dans le respect de la procédure d'archivage en vigueur.